

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 25 mai 2023**

**Dossier : CMQ-69760-001 (33000-23)**

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT  
Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Denis Charron**

**Conseiller, Municipalité de Saint-Justin**

Élu visé

---

**RECTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE LE 10 MAI 2023  
ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

[1] Considérant que le 10 mai 2023, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) a rendu une décision par laquelle il conclut que Denis Charron a commis un manquement déontologique à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Considérant que le 16 mai 2023, les procureurs de la DEPIM demandent à la Commission de rectifier ladite décision.

[3] Considérant que le Tribunal est d'avis de rectifier cette erreur cléricale.

### **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **RECTIFIE** la décision du 10 mai 2023 en modifiant le paragraphe 6 comme suit :

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1.0.1.

«[6] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs à considérer :

[...]

- Monsieur Charron possède un antécédent déontologique en même matière et fût sanctionné récemment pour des manquements de même nature.
- Monsieur Charron était encore sous le coup de sa sanction lorsqu'il a agi de la façon exposée dans les paragraphes précédents.»



THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/md

M<sup>e</sup> Martin Lessard  
M<sup>e</sup> Lucie Tritz  
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale  
Partie poursuivante

Décision corrigée sur dossier.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président